



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde*

Service maritime et littoral

Unité encadrement et contrôle des usages

Bordeaux, le 16 MAI 2017

***Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation
et des activités nautiques sur le site départemental Gérard
Lagors et des Lagunes du Gat-Mort***

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code des transports, notamment son article L4000-1 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, et R4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU Le code des transports, notamment ses articles A4241-53-1 et suivants relatifs aux règles de route ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
- VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles A 322-3-1, A322-3-5 et A322-42 à A322-57 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R227-13 relatif à l'encadrement des mineurs dans les accueils collectifs ;
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU la consultation préalable des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le site départemental est un espace naturel de 730 hectares comprenant cinq lacs dont un lac de 34 hectares avec une partie réservée à la baignade. Qu'il est créé une base nautique au sein de la zone de baignade permettant la location d'engins de plage non soumis à immatriculation et qu'il y a lieu de réglementer leur usage ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser les activités nautiques sur le site départemental Gérard Lagors, afin d'assurer l'ordre et la sécurité publics ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article I – Délimitations des zones, activités, pratiques interdites et réglementées

1-1 – Toute activité nautique pratiquée à l'aide d'engins motorisés (bateau de plaisance, jet-ski...) à l'exception des engins de gestion et de secours, la plongée subaquatique ainsi que la pratique des sports nautiques propulsés à l'aide du vent sont interdites.

1-2 – Le lac du Bousquey, en partie classé réserve de pêche, est interdit aux activités nautiques et aquatiques.

Le lac du Bourg est interdit à la pratique des activités nautiques et aquatiques.

Les lacs du Petit et du Grand Bernadas peuvent être utilisés en de rares occasions uniquement par le service gestionnaire pour organiser des sorties en canoë-kayak notamment dans un objectif d'éducation à l'environnement. Ils peuvent être également utilisés pour les épreuves canoë-kayak, stand-up paddle ou autre épreuves nautiques ou aquatiques des manifestations organisées sur le site. La pratique libre n'y est pas autorisée.

Le lac Lamothe est, quant à lui, le support de plusieurs activités aquatiques telles que la baignade, la natation en eau libre et de plusieurs activités nautiques liées à l'utilisation d'embarcations propulsées par la force humaine.

Les plans 1 et 2 annexés au présent arrêté identifient les zones de répartition des différents usages.

Article II – Engins de plaisance concernés

2-1 – L'exercice des activités nautiques pratiquées à l'aide d'un engin de plaisance propulsé par la force humaine sur le Lac de Lamothe est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L 4241-1 du Code des transports et par le présent arrêté.

2-2 – Les seuls engins de plaisance autorisés et faisant l'objet du présent arrêté sont les suivants :

- canoë kayak
- stand-up paddle
- bateau pédalier
- aviron

2-3 – Les engins de plaisance peuvent être utilisés sur l'ensemble du lac de Lamothe à l'exception des zones de baignade surveillée. Les pratiquants d'activités nautiques doivent être vigilants afin de prévenir tout éventuel conflit d'usage avec les autres usagers (pêcheurs, baigneurs...)

2-4 – Les pratiquants d’activités nautiques exercent à leurs risques et périls. Il leur revient d’être prudents en vue de se prémunir des éventuels dangers liés à la pratique de leur activité.

Article III – MISE A L’EAU, AMARRAGE ET STATIONNEMENT

3-1 – Toute mise à l’eau de canoë-kayak, stand-up paddle, bateau pédalier ou aviron doit obligatoirement se faire à droite de l’aire d’hélicoptère.

Article IV – CONDITIONS DE PRATIQUE

4-1 – Location

Les personnes souhaitant louer des engins de plaisance au Domaine départemental doivent attester de leur capacité à savoir nager 25 mètres et à s’immerger. Lorsque le pratiquant n’a pas la capacité juridique, son représentant légal atteste de cette capacité. Les mineurs doivent être obligatoirement accompagnés d’un adulte.

4-2 – Pratique encadrée (canoë-kayak et stand-up paddle board) :

Les personnes mineures ou majeures souhaitant pratiquer une activité nautique encadrée doivent soit être capables de présenter un certificat qui mentionne la réussite au test prévu à l’article A-322-3-2 du Code du Sport, soit réaliser ce test sous l’égide d’un animateur du site ayant les diplômes ou la qualification requise pour faire passer le test.

4-3 – Pratique libre

Les personnes pratiquant le canoë-kayak, le stand up paddle ou l’aviron avec leur propre matériel le font à leurs risques et périls. Il leur revient de se conformer aux règles (aptitude, sécurité) applicables à leur activité.

Toute baignade effectuée directement à partir d’une embarcation est interdite.

Article V – SECURITE

5-1 – Toute embarcation doit posséder l’équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou d’aides individuelles à la flottabilité que de personnes embarquées conformément à l’article A. 322-47 du Code du sport et à l’article 9 de l’arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d’armement et de sécurité des bateaux de plaisance.

5-2 – La navigation sur le lac obéit aux règles édictées par le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM).

5-3 – Un poste de secours est installé à chaque plage surveillée. Une aire atterrissage pour un hélicoptère de la Sécurité civile ou de la gendarmerie est identifiée sur le plan 2 en annexe du présent arrêté.

Article VI – MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Conformément à l'article R4142-38 du code des transports, les manifestations nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet de la Gironde.

La demande d'autorisation, effectuée par l'organisateur, devra être déposée auprès du Service maritime et littoral de la DDTM de la Gironde, dans un délai minimum de 3 mois avant le début de la manifestation, au moyen du formulaire dédié (CERFA 15030*01, téléchargeable sur le site internet de la préfecture de la Gironde).

La décision d'autorisation prise par le préfet ou son représentant, est publiée et notifiée à l'auteur de la manifestation. L'autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Cette demande d'autorisation n'exonère pas l'organisateur de la demande d'autorisation préalable qu'il doit transmettre au Conseil départemental, propriétaire du domaine.

Article VII – MESURES TEMPORAIRES

Des modifications ou restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le propriétaire du domaine ou par le Préfet de la Gironde, et portées à la connaissance des usagers.

Article VIII – SANCTIONS

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté, en application de l'article R4274-22 du code des transports, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article IX – TEXTE ABROGE

L'arrêté préfectoral du 4 juillet 1980 réglementant les activités nautiques sur les plans d'eau dans le Domaine départemental d'Hostens est abrogé.

Article X – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est mis à la disposition du public par voie électronique, et est affiché:

- dans les mairies des communes concernées ;
- à la Base nautique du plan d'eau ;
- dans les locaux des syndicats d'initiative et offices de tourisme des communes concernées ;
- chez les exploitants de terrains de camping, de village, et de colonies de vacances ;
- chez les loueurs de bateaux et les responsables d'installations nautiques.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article XI – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

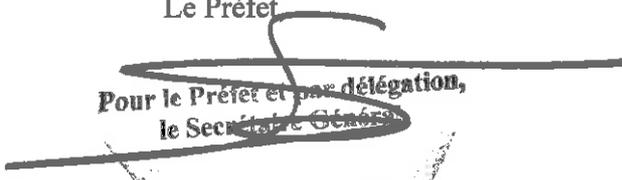
Article XI – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

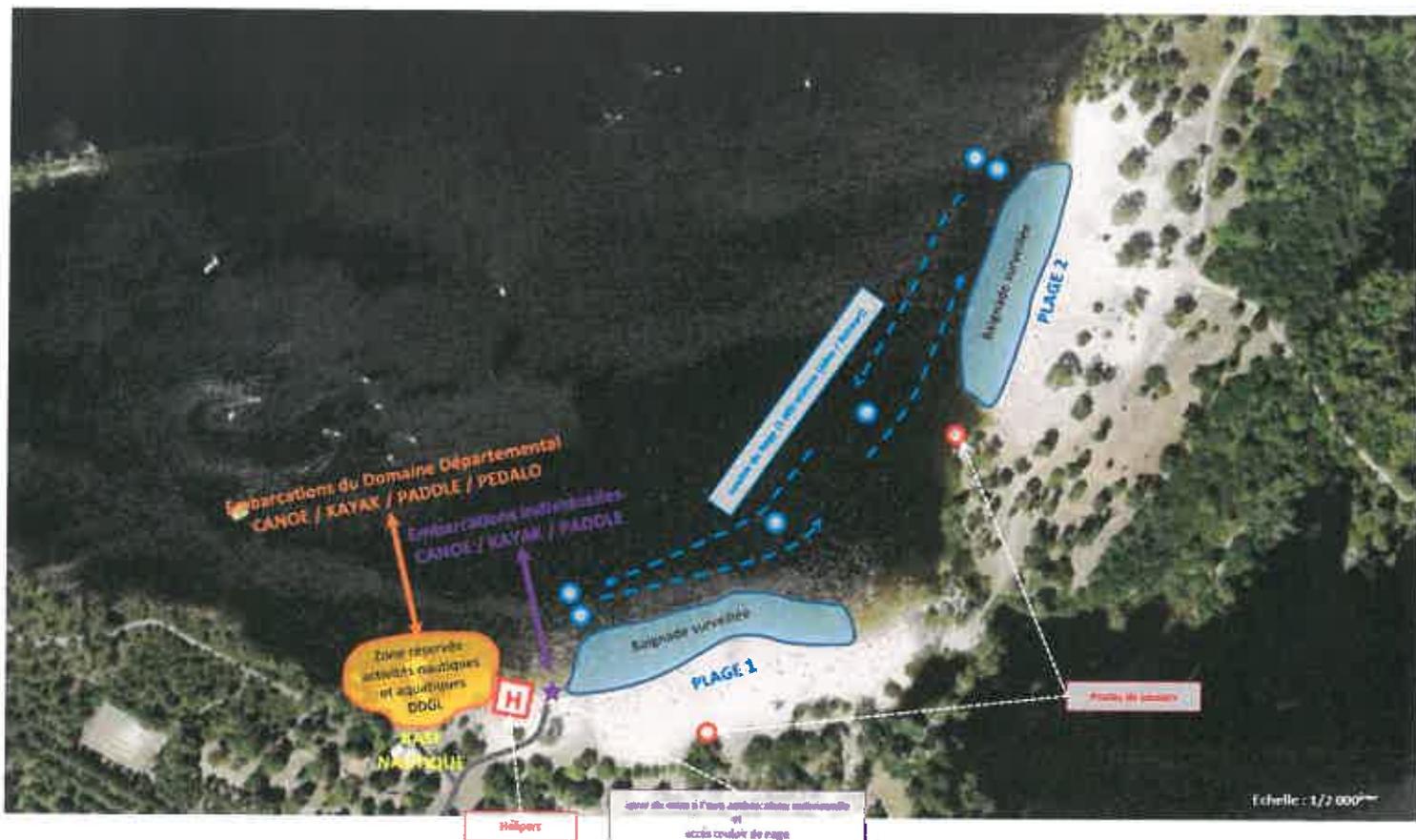
Article XII – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Directeur général des services départementaux, Messieurs les Maires des communes concernées ainsi que la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET



Plan 2 . Lac Lamothe : délimitation des aires d'usage et modélisation de l'aire d'atterissage

